

Loi fédérale du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire de la confédération suisse [fin]

Autor(en): **Paravicini / Wieland**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **18 (1873)**

Heft 11

PDF erstellt am: **05.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-333411>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

glements en Suisse, et nos équipages de pont transportent le matériel nécessaire pour construire indifféremment l'un ou l'autre de ces ponts.

Les chariots destinés au transport d'un matériel de pont prennent le nom de *haquets* (Brückenwagen). Ils sont de deux espèces : les uns, plus courts, portent essentiellement le matériel à *chevalets* ; les autres, plus longs, dits à *poutrelles*, portent principalement le matériel servant à la construction du tablier. Tous les haquets, tant ceux à *chevalets* que ceux à *poutrelles*, sont recouverts, soit par un bec, soit par un corps de ponton, et c'est ainsi que les deux systèmes sont renfermés simultanément dans le même équipage.

Chaque équipage de pont est de plus accompagné par un chariot dit de *pontonier*, muni d'un assortiment complet de matières premières et d'outils pour ouvriers en bois, mineurs, constructeurs de bateaux et d'instruments à mesurer. Le chariot du *pontonier* est aussi surmonté par un corps de ponton. Enfin, une *forge de campagne* contenant un outillage complet de forgeron, des ferrures de rechange, des matériaux bruts, ainsi que des ancres, gaffes, amarres et une nacelle de sauvetage, forme le complément d'un équipage de pont. Les haquets à *poutrelles* pèsent 41 quintaux, ceux à *chevalets* 38, le chariot de *pontonier* 39 et la forge 41 quintaux.

L'unité d'un équipage de pont comprend le matériel nécessaire à la construction et au transport d'un pont de 13^m 20 de longueur, soit de deux travées de pont. Un haquet à *chevalets* et deux haquets à *poutrelles* contiennent le matériel d'une unité. Dix unités avec un chariot de *pontonier* et la forge de campagne, soit 32 voitures, forment un équipage de pont complet, au moyen duquel on peut jeter un pont de 132^m de longueur. Le personnel nécessaire à la construction d'un pont de cette espèce se monte à 3 officiers, 8 sous-officiers et 74 *pontoniers*, soit en tout 85 hommes.

(A suivre.)

Errata au n° 10. Page 210, ligne 25, au lieu de : les contrées étrangères, lisez : les armées étrangères. Page 211, ligne 18 depuis en bas, au lieu de : Artillerie, lisez : Artilleur.

LOI FÉDÉRALE DU 8 MAI 1850 SUR L'ORGANISATION MILITAIRE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

mise en regard du projet rédigé par MM. les colonels fédéraux Paravicini et Wieland. (Fin.)

C. Département militaire.

Texte de la loi.

Art. 115. Le Département militaire est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires suivantes :

- 1^o L'organisation militaire en général ;
- 2^o L'organisation et la surveillance de l'instruction militaire à la charge de la Confédération ;
- 3^o La surveillance de l'accomplisse-

Projet.

Art. 115. C'est au Département militaire qu'incombe la disposition et la surveillance des objets suivants :

- 1^o Organisation de la force militaire ;
- 2^o Disposition et surveillance du recrutement et de l'appel au service des hommes capables de porter les armes ;
- 3^o Disposition et surveillance de l'instruction ;

Texte de la loi.

ment des devoirs et prestations militaires des Cantons envers la Confédération, ainsi que de la législation militaire cantonale ;

4^o Le perfectionnement du militaire et des moyens de défense ;

5^o L'achat, la garde et l'entretien du matériel de guerre à acquérir par la Confédération ;

6^o L'établissement, la surveillance et l'entretien des travaux de fortification de la Confédération ;

7^o Les travaux topographiques de la Confédération ainsi que des Cantons, en tant qu'il appartient à la Confédération de les faire exécuter ou de les surveiller ; la gravure de la carte de la Suisse ;

8^o Les présentations pour l'état-major fédéral ;

9. L'expédition des feuilles de route pour les troupes mises sur pied jusqu'à leur entrée en ligne.

Les décisions proprement dites émanent du Conseil fédéral comme autorité.

D. *Fonctionnaires militaires.*

Art. 116. Le Département militaire a sous ses ordres immédiats :

- a) Les inspecteurs de l'infanterie ;
- b) un inspecteur du génie ;
- c) un inspecteur de l'artillerie ;
- d) un colonel de la cavalerie ;
- e) un colonel des carabiniers ;
- f) un auditeur en chef ;
- g) un commissaire des guerres en chef ;
- h) un médecin en chef.

Art. 117. Les *inspecteurs de l'infanterie* surveillent l'instruction et font les inspections de l'infanterie et des carabiniers dans les Cantons. Dix colonels au moins sont désignés pour remplir ces fonctions pendant une durée de trois ans.

Les inspections doivent alterner autant que possible entre tous les colonels fédéraux.

Art. 118. L'*inspecteur du génie* dirige tout ce qui se rapporte à son arme ; il surveille l'établissement et l'entretien des ouvrages de fortification et dirige les travaux topographiques de la Confédération.

Art 119. L'*inspecteur de l'artillerie* dirige tout ce qui concerne son arme ;

Projet.

4^o La surveillance sur les devoirs et les prestations des Cantons envers la Confédération, ainsi que sur les lois militaires cantonales ;

5^o Le soin de s'occuper de la réalisation de la force militaire et des moyens de défense ;

6^o Etablissement, surveillance et entretien des fortifications ;

7^o Les travaux topographiques de la Confédération et des Cantons ;

8^o Présentations pour l'état-major fédéral ;

9^o Fixation des étapes en cas de mise sur pied, jusqu'à l'entrée en ligne des troupes en transport par les chemins de fer.

Art. 116. Immédiatement sous les ordres du Département militaire fédéral, il y a :

- a) L'inspecteur d'état-major ;
- b) — du génie ;
- c) — de l'artillerie ;
- d) — de la cavalerie ;
- e) — des carabiniers ;
(comme chefs d'armes).
- f) Les inspecteurs de l'infanterie, voyez § 79 ;
- g) L'auditeur en chef ;
- h) Le commissaire des guerres en chef ;
- i) Le médecin en chef ;
- k) Le chef du bureau d'état-major ;
- l) L'instructeur en chef de l'infanterie.

Art. 117. L'inspecteur de l'état-major fait les propositions au Département, pour les nominations, les promotions et les fonctions des officiers de l'état-major, et il se met en rapport, dans ce but, avec l'instructeur-chef de l'infanterie pour le plan d'instruction. — Il inspecte les cours d'instruction supérieure.

Art. 118 L'inspecteur du génie s'occupe de tout ce qui a rapport à son arme ; il surveille l'établissement et l'entretien des fortifications. — Les travaux topographiques sont dirigés par le chef du bureau d'état-major.

Art. 119. Ne change pas.

Texte de la loi.

Projet.

il avise au perfectionnement des moyens de défense et surveille l'acquisition, la construction, la conservation et l'entretien du matériel de guerre de la Confédération et des Cantons.

L'inspecteur de l'artillerie a sous sa direction un *administrateur du matériel* chargé de l'inspection et de la surveillance de tout le matériel de la Confédération ; cet administrateur dirige et surveille les ouvriers occupés dans les ateliers de la Confédération ainsi que la confection des armes, voitures de guerre, etc.

Art. 120. Le *colonel de la cavalerie* et le *colonel des carabiniers* dirigent tout ce qui se rapporte à leur arme respective et avisent aux perfectionnements à y introduire.

Art. 121. L'*auditeur en chef* est chargé de la surveillance immédiate de l'administration de la justice dans les troupes fédérales, conformément au code pénal militaire.

Art. 122. Le *commissaire des guerres en chef* soigne à teneur des règlements sur la matière, tout ce qui a rapport à l'administration de la guerre ; il dirige l'instruction des fonctionnaires du commissariat.

Il doit, autant que possible, être chargé d'autres fonctions rentrant dans l'administration militaire.

Le commissaire des guerres en chef doit fournir des sûretés suffisantes.

Art. 123. Le *médecin en chef* est chargé de la surveillance du service de santé ; il a sous sa direction l'instruction du personnel du service de santé.

Art. 124. Les inspecteurs ont le droit de prendre connaissance des contrôles et des états de situation des Cantons, relatifs au personnel et au matériel, en tant que cela rentre dans les attributions qui leur ont été confiées.

Art. 125. La durée des fonctions des fonctionnaires militaires fédéraux désignés à l'art. 116 est fixée à trois ans. Ils sont rééligibles à l'expiration de ce terme.

Deuxième section. — Commandement supérieur de l'armée.

Art 126. Le *commandant en chef* et le *chef de l'état-major général* sont dans la règle choisis dans l'état major fédéral.

Ils peuvent aussi par exception être choisis parmi d'autres officiers

En l'absence d'un commandant désigné, le commandement appartient à celui d'entre les chefs des divisions réunies qui est le premier par son grade et par son état de service.

Art. 120. Les chefs d'armes de la cavalerie et des carabiniers s'occupent de tout ce qui a rapport à leurs armes et des perfectionnements à apporter.

Art 121. Ne change pas.

Art. 122 Le commissaire des guerres en chef s'occupe, en vertu des règlements en vigueur, des ordres qui lui arrivent, de tout ce qui a trait à l'administration de la guerre, et il dirige l'instruction des employés du commissariat. Il doit fournir des sûretés suffisantes.

Art. 123. Ne change pas.

Art. 124 Ne change pas.

Art. 125 Ne change pas.

Art. 126. Le commandant en chef de l'armée avec le grade de général et le chef d'état-major général, sont nommés par l'Assemblée fédérale, lorsqu'on prévoit des levées de troupes d'une certaine importance, ou lorsque elles ont déjà eu lieu par ordre du Conseil fédéral ; ces fonctions durent aussi longtemps que les circonstances ont motivé la levée de troupes — C'est l'Assemblée fédérale qui reçoit la démission.

Texte de la loi.

Art 127. Lors d'une mise sur pied de l'armée fédérale, les états-majors sont composés d'après les prescriptions qui seront fixées dans le règlement.

Art. 128. Le *commandant en chef* ordonne toutes les mesures militaires qu'il juge nécessaires et utiles pour atteindre le but qui lui est prescrit.

Il répartit en brigades et en divisions ou en corps d'armée les troupes mises à sa disposition et détermine leur force; il donne les ordres d'armée; il exerce sur tous les individus placés sous ses ordres le pouvoir militaire suprême conformément aux lois et règlements militaires existants.

Art. 129. Le commandant en chef nomme les commandants du génie, de l'artillerie et de la cavalerie; les commandants de corps d'armée, de division et de brigade ainsi que l'adjutant-général. Il nomme en outre ses adjudants

Art. 130. Le commandant en chef a le droit de renvoyer les officiers reconnus incapables de remplir les devoirs de leur place.

Art. 131. Dans les cas urgents le commandant en chef peut ordonner la fourniture de subsistances extraordinaires et autoriser le commissaire des guerres en chef à ordonner des réquisitions en vivres et en fourrage.

Art. 132. Le *chef de l'état-major général* remplace momentanément le commandant en chef en cas d'empêchement. Toutes les divisions de l'état-major général sont sous ses ordres immédiats.

Art. 133. Un règlement spécial déterminera les fonctions des différents membres de l'état-major général de l'armée.

CHAPITRE VII. — RAPPORTS DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE FÉDÉRALE AVEC L'ADMINISTRATION MILITAIRE DES CANTONS.

Art. 134. Les *ordonnances militaires des Cantons* ne doivent rien contenir de contraire à l'organisation militaire de la Confédération ou à leurs obligations militaires fédérales; elles sont communiquées au Conseil fédéral pour qu'il les examine sous ce rapport (Const. féd., art. 20, chiffre 4).

Art 135. En cas d'armement fédéral, la Confédération a le droit de disposer de tout le *matériel de guerre* existant dans les Cantons, selon sa destination.

Projet.

Art 127 Le commandant en chef prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires à l'accomplissement du résultat qui lui a été désigné par l'Assemblée fédérale. — Il demande au Conseil fédéral et, dans les cas pressants, directement aux Cantons, de nouvelles levées de troupes, et il licencie de nouveau les troupes dont il croit pouvoir se passer.

Art. 128. Le commandant en chef peut faire abstraction de la répartition de l'armée existante et faire des changements dans le commandement et dans la réunion des corps d'armée. — Il exerce le plus haut pouvoir militaire en vertu des lois existantes.

Art. 129. Le commandant en chef nomme les commandants de corps d'armées, si on forme ces derniers, et l'adjutant général.

Art 130. Ne change pas.

Art. 131. Ne change pas.

Art 132. En cas d'empêchement, le chef d'état-major général remplace de plein droit le général en chef. — Il soumet au général la formation des différentes sections de l'état-major qui sont sous ses ordres.

Art. 133 Ne change pas.

Art. 134. Les lois et dispositions des Cantons doivent être d'accord avec la présente loi, et sont subordonnées, comme tout leur changement, à la sanction du Conseil fédéral.

Art. 135. Ne change pas.

Texte de la loi.

Art. 136. Lorsqu'un Canton néglige l'instruction ou l'équipement de ses troupes ou le matériel, et qu'il ne se conforme pas à l'invitation qui lui est adressée à ce sujet, la Confédération peut faire compléter *ce qui manque* aux frais du Canton en défaut.

Art. 137. Lors d'un armement fédéral, il ne peut y avoir dans l'arrondissement des cantonnements fédéraux aucun autre *rassemblement* ou *mouvement* d'autres troupes sans l'autorisation du commandant de troupes fédérales.

Art. 138. Lorsqu'une *réduction* de troupes mises sur pied doit être opérée, on doit avoir égard, autant que possible, dans la désignation des corps à licencier, à la qualité relative des troupes fournies par les divers Cantons et au service qu'elles ont déjà fait pendant cet armement.

Art. 139. Lorsqu'un armement a duré trois mois, la Confédération doit relever les troupes qui en ont fait partie, si les Cantons auxquels elles appartiennent le demandent, à moins qu'on ne prévoie un *licenciement* très prochain.

Art. 140. Les militaires et les autres personnes attachées au service militaire fédéral, ainsi que les effets militaires, voitures de l'armée, transports par réquisition, vivres et boissons, nécessaires à ce service, sont affranchis de toute *imposition* quelconque, notamment des droits de chaussée et de pontonnage, ainsi que de toute espèce de péage et de droits de consommation.

Art. 141. Il est interdit de faire des *constructions publiques* qui porteraient atteinte aux intérêts militaires de la Confédération.

Les autorités militaires fédérales et cantonales sont chargées de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu à cette défense.

Ceux qui, malgré les avertissements donnés par ces autorités, auraient commencé ou continué de pareils travaux, perdront par là tout droit à l'indemnité assurée par l'art. 100, si la destruction de ces travaux devient nécessaire.

Art. 142. L'Assemblée fédérale a le droit d'interdire la destruction d'*ouvrages de fortification* déjà existants, dans le cas où cette destruction compromettrait le maintien de l'indépendance de la patrie et la défense du territoire suisse.

Art. 143. Les Cantons, communes, corporations et particuliers doivent céder ou laisser utiliser, moyennant une

Projet.

Art. 136 Si un Canton, d'une manière quelconque, n'obéit pas aux prescriptions qui lui sont imposées dans la présente loi, la Confédération est autorisée à compléter ce qui manque aux frais de ce Canton.

Art. 137. Ne change pas.

Art. 138. Si il y a à proposer une diminution dans le service des troupes sur pied, il y a à faire une juste proportion en nombre et en durée de service entre les troupes des différents Cantons, pour autant que le service le permet.

Art. 139. Si la mise sur pied de parties isolées de l'armée a duré trois mois, il y a lieu à les licencier, alors même qu'on peut prévoir un licenciement prochain.

Art. 140. Les militaires en activité de service fédéral sont pour leurs personnes, leurs effets et leurs besoins, libres pendant le temps de service, de tous les impôts directs ou indirects.

Art. 141. On ne peut construire aucun ouvrage public qui mette en danger les intérêts militaires de la Confédération.

Les autorités militaires de la Confédération et des Cantons sont obligés de veiller à ce qu'on n'enfreigne pas cette disposition

Aucune indemnité ne sera payée pour cela, ni de suite, ni plus tard.

Art. 142. Les Cantons, communes, corporations et particuliers sont obligés de céder leurs propriétés pour des buts militaires, moyennant une forte indemnité, ou de les laisser utiliser.

Art. 143. Tout citoyen capable de porter les armes doit être équipé et enregistré dans le Canton où il est domi-

Texte de la loi.

indemnité pleine et entière, les *propriétés* dont on aurait besoin en cas de guerre.

Art. 144. Dans la règle, tout homme obligé de porter les armes, *doit servir* dans le Canton où il est établi.

Par exception, un homme peut faire le service dans un autre Canton avec l'autorisation de l'autorité du Canton dans lequel il est établi. On aura en ceci surtout égard à ceux qui ont leur domicile près de la frontière de leur Canton d'origine.

L'autorisation de faire le service dans un autre Canton ne peut pas être refusée, lorsque celui qui la demande appartient déjà à une arme que le Canton où il est établi ne possède pas.

Art. 145. Tout homme tenu de servir, qui par suite d'exemption totale ou partielle, est soumis à la *taxe militaire*, doit acquitter cet impôt dans le Canton où il est établi.

CHAPITRE VIII. — DISPOSITIONS FINALES.

Art. 146. *Les droits et les devoirs* attribués au Conseil fédéral de la guerre par les lois, règlements, ordonnances et arrêtés encore en vigueur, passent au Conseil fédéral.

Art 147. Les Cantons sont tenus d'opérer la transformation successive du *matériel de guerre* à fournir à l'armée et de l'armement des contingents, conformément aux ordonnances fédérales.

Quant à la transformation des fusils à silex encore existants dans la réserve fédérale, un règlement en déterminera le mode ultérieur dans le sens de la plus grande simplicité et économie possibles.

Art. 148. Jusqu'à la révision du règlement sur l'habillement et l'équipement, les Cantons qui possèdent des vestes à manches pour leurs soldats, ne sont point tenus de faire l'acquisition *d'habits d'uniforme*.

Jusqu'à cette même époque, les Cantons ne sont pas tenus de prescrire l'acquisition de l'habit d'uniforme pour les officiers.

Art. 149. Les dispositions du règlement militaire général sont abrogées dès l'acceptation de la présente loi.

Les dispositions de ce règlement relatives à l'effectif de l'armée fédérale ainsi qu'aux prestations des Cantons en

Projet.

cilié. — Ceux qui ne font que séjourner appartiennent à leur Canton d'origine.

Mais si un domicilié a été recruté dans son Canton d'origine, d'une arme que ne possède pas son domicile actuel, il peut, moyennant avis, continuer à servir dans son Canton d'origine.

Art. 144. Si un citoyen tenu au service quitte le Canton auquel il appartient pour se rendre hors du pays, il a à rendre son habillement, son armement et son équipement. — S'il se fixe seulement dans un autre Canton, il doit tout transporter avec lui et faire son service.

Art. 145. Celui qui est tenu au service et qui est incapable de le faire, paiera une taxe au Canton auquel il doit le service.

Art. 146. Les Cantons sont tenus de s'aider mutuellement pour découvrir et empêcher les fraudes relatives aux exemptions ou à la taxe.

Art 147. Les lois en contradiction avec la présente, les dispositions et règlements sont abrogés et seront remplacés peu à peu.

personnel et en matériel de toutes armes, demeurent cependant en vigueur, jusqu'à ce que l'échelle des contingents d'hommes et d'argent ait été révisée. Dès qu'il aura été procédé à cette révision, ces dispositions seront l'objet d'une nouvelle loi.

Art 150. Les autres règlements militaires fédéraux demeurent en vigueur, pour autant qu'ils ne sont pas contraires à la présente loi.

Dans le cas d'une révision de règlements émis par la Diète, les nouveaux règlements devront être soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

SUR LES MANŒUVRES D'INFANTERIE PRUSSIENNE.

Nous avons annoncé précédemment (voir notre n° 22 de 1872) le nouveau règlement d'infanterie prussien, en faisant remarquer la recommandation du roi Guillaume, qui lui servait d'introduction. Nous devons aujourd'hui compléter cette indication en enregistrant un ordre général de l'empereur Guillaume, concernant l'instruction et les manœuvres de l'infanterie, en date du 19 mars écoulé, dont voici la teneur :

« Après avoir examiné les rapports des généraux investis de commandements, j'ai décidé, conformément aux prescriptions contenues dans mon ordre daté d'Ems le 4 juillet 1872, que, jusqu'à nouvel ordre, l'instruction de l'infanterie devra être régie par les principes suivants :

1° Lorsqu'on se trouvera dans la zone d'effet du feu de l'ennemi, on ne devra employer la colonne de bataillons que dans des cas exceptionnels. La formation normale de combat de la première ligne sera la colonne de compagnie. Néanmoins, dans toutes circonstances, les bataillons doivent toujours rester dans la main des chefs de bataillon, qui commandent ces colonnes de compagnie tout comme les colonels commandent les bataillons de leur régiment ;

2° Quand le feu de l'ennemi l'exigera, les autres lignes devront se former de la façon qui rendra le moins terrible l'effet du tir de l'ennemi. Il pourra, par suite, être nécessaire de former une ou plusieurs de ces lignes, soit en totalité, soit en partie, en colonnes de compagnie ou en ligne. Les compagnies pourront encore se déployer en ligne ou rompre, soit par demi-peloton, soit par sections. Cependant, lorsque les lignes devront soit faire une conversion, soit exécuter un changement de direction, les bataillons devront, en général, être formés en colonnes ;

3° Pour former la ligne de tirailleurs, on devra employer, au moins, des demi-pelotons ;

4° Les troupes de soutien suivront cette ligne de tirailleurs, soit en ligne, ou en colonne (par pelotons, demi-pelotons ou sections), soit, dans des cas exceptionnels, en marchant par le flanc ;

5° L'attaque peut, selon les circonstances et d'après la nature du terrain, être exécutée de façon à ce que, après avoir franchi au pas de course un certain espace (50 à 60 pas), on fasse coucher les hommes qui, après un arrêt assez court, devront se reporter en avant en suivant les mêmes règles (mouvement offensif par bonds saccadés). Les prescriptions qui régissent l'attaque à la baïonnette, en ligne ou en colonne plus ou moins grande, devront continuer à être appliquées ;